

Sarah SAHNOUN
Avocat au Barreau de Grasse
18 boulevard Carnot – 06400 Cannes
Tél : 06.50.10.42.19 – Mail : contact@avocat-sahnoun.com
Palais : 118

**COPIE POUR
VISA DU GREFFE**

T.J. DE GRASSE

Audience d'orientation du JEUDI 25 mai 2023 à 9 heures 00

20 JAN. 2023

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE
JUGE DE L'EXECUTION (IMMOBILIER)**

2^{ème} chambre civile

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
Article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution

Il est ci-après exposé les clauses et conditions auxquelles seront adjudgées à l'audience d'adjudication du Tribunal Judiciaire de GRASSE, en un seul lot, en la forme des saisies immobilières, au plus offrant :

BIENS VENDUS

EN UN SEUL LOT

A CAGNES-SUR-MER (06800) 1 Impasse de l'Aire et 26 Montée de la Bourgade :

Cadastrés Section BV n° 55 lieudit « 26 Montée de la Bourgade » pour une superficie de soixante quinze centiares (75 ca)

Consistant en une MAISON d'habitation, élevée de deux étages et d'un grenier sur rez-de-chaussée, comprenant :

- de plain-pied : un garage et atelier,
- Au 1^{er} étage auquel on accède par un escalier extérieur : cave, cuisine/séjour, bureau, une chambre, dressing,
- Au 2^{ème} étage : hall à usage de chambre, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains

Et 2 greniers au-dessus.

Occupation : par M. et Mme LAKEMAN

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 29 – Désignation des biens saisis, date d'audience d'orientation et mise à prix

L'audience d'orientation est fixée au, à la suite de laquelle, si le Juge de l'Exécution Immobilier ordonne la vente forcée du bien, elle aura lieu aux conditions suivantes :

EN UN SEUL LOT :

Mise à prix : CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €).

Consignation minimale obligatoire : 10% : 17 500,00 €

Fait à GRASSE
Le 20 janvier 2023

Maître Sarah SAHNOUN
Avocat au Barreau de GRASSE
18 boulevard Carnot, 06400 CANNES

Sarah SAHNOUN

Avocat

18 Boulevard Carnot

06400 Cannes

04.93.30.30.70

06.50.10.42.19

contact@avocat-sahnoun.com

CP 118

